

REPUBLIQUE FRANCAISE

Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

A_PUB_002

Dossier n°

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18 AVR. 2025

ID : 087-200071942-20250414-A_PUB_2025_002-AR

Date de dépôt : 14/03/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/03/2025

Demandeur : Mme Alice CAUCHI

Pour : la mise en peinture d'une enseigne, selon
le RAL Départemental

Adresse terrain : 41, rue du Coq - 87300 BELLAC

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation préalable de modification d'enseigne au nom de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Le Président,

Vu la demande d'autorisation préalable de modification d'enseigne présentée le 14/03/2025 par Madame Alice CAUCHI, demeurant 7, le Roule – 87140 NANTIAT.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification d'enseignes en façade ;
- Sur un terrain situé 41, rue du Coq – 87300 BELLAC ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants ;

Vu la Réglementation Nationale de la Publicité Extérieure ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut-Limousin approuvé le 20 juin 2022 et devenu opposable le 9 mars 2023 ;

Vu le règlement de la zone Ua (Urbaine centrale) du PLUi susvisé, dans laquelle est situé le terrain, objet de la présente demande ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne, en date du 04 avril 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2024, M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche est compétent en matière de police de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire ;

ARRÊTE

Article 1

La présente demande est autorisée.

Article 2

Une enseigne est constituée de matériaux durables.

Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant. Il doit notamment s'assurer, lors que l'activité signalée à cesser, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

Fait à BELLAC, Le 14 avril 2025

Le Président,

Jean-François PERRIN

